



CONDITIONS GENERALES

Accès aux gares voyageurs



Table des matières

1. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS.....	3
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
3. FACTURATION ET PAIEMENT	4
3.1. FACTURATION	4
3.2. PAIEMENT	4
4. RESPONSABILITÉ.....	6
4.1. PRINCIPES.....	6
4.2. CAS PARTICULIERS	6
5. ASSURANCE	7
6. RÉSILIATION / SUSPENSION	7
6.1. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT	7
6.2. RÉSILIATION ANTICIPÉE POUR FAUTE	7
6.3. RÉSILIATION PAR L'EF	8
7. SÉCURITÉ	8
8. ENVIRONNEMENT.....	8
9. FORCE MAJEURE.....	9
10. CONFIDENTIALITÉ	9
11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	10
12. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	10
13. AUTRES DISPOSITIONS.....	11
13.1. MODIFICATION DU CONTRAT.....	11
13.2. CESSIBILITÉ	11
13.3. SOUS-TRAITANCE	11
13.4. RENONCIATION DE DROITS	11
13.5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EF.....	11
13.6. CYBERSÉCURITÉ	12
14. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS	12



1. Définitions et abréviations

Accès / Services Régulés	Les accès aux installations de services et les services qui y sont fournis visés au point 2, a) de l'annexe 1 du Code ferroviaire (services de base)
Autorité de contrôle	L'autorité spécifiée à l'article 61 de la Loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire.
Conditions Générales	Les conditions contractuelles applicables ensemble avec le document de référence et le Contrat
Contrat Gare	Document qui formalise et précise les modalités de la Demande de l'EF relative aux Services Régulés régis par le SPSA et les conditions d'exécution des Services. Il est signé par la SNCB et l'EF et sa durée de validité est à déterminer dans ce document
Demande	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de Demande spécialement prévu à cet effet (voir annexe 4a).
EF	Entreprise ferroviaire. Toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire conformément à la législation européenne applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise. Ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.
SPSA	Document de Référence - Statement for Passenger Stations Access ou en français Document de Référence Accès aux Gares Voyageurs.

2. Documents contractuels

Afin d'obtenir l'accès aux gares et aux services de sécurité, l'EF est tenue de suivre la procédure de demande telle que décrite dans le SPSA, disponible sur le site internet de la SNCB.

Les présentes Conditions Générales comportent les conditions et modalités juridiques relatives à l'accès aux gares et aux services de sécurité et à leur utilisation décrites dans le SPSA.

Les Conditions Générales sont annexées au Contrat Gare qui fixe les modalités spécifiques relatives aux Accès et Services demandés par l'EF. Le SPSA est également annexé au Contrat Gare.

Le Contrat Gare et ses annexes précitées constituent l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet, et annulent et remplacent toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants.

Si l'une des dispositions du Contrat Gare ou du présent document est nulle, les autres dispositions continueront de s'appliquer entre les Parties, ces dernières s'obligeant toutefois à négocier de bonne foi une nouvelle disposition afin de rétablir l'esprit des dispositions nulles ou annulées.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, d'une décision de l'Autorité de contrôle ou d'une décision de justice, les Parties s'engagent à introduire, autant que de besoin, les adaptations nécessaires au Contrat Gare.

3. Facturation et paiement

3.1 Facturation

Lorsque la Demande est acceptée par la SNCB, l'EF doit fournir toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre du processus de facturation :

- a) coordonnées de la personne de contact au sein du département financier de l'EF ;
- b) coordonnées bancaires de l'EF ;
- c) numéro de TVA de l'EF ;
- d) références nécessaires à la facturation (par ex.: purchase order).

La SNCB envoie une facture mensuelle sur la base des informations communiquées via les annexes remplies 4a et 4b du SPSA. Cette facture mensuelle reprend 1/12 des montants, sur la base des arrêts en gare planifiés et communiqués par l'EF, et ce pendant douze mois. La facturation mensuelle intervient le 15 de chaque mois pendant la période horaire, et porte sur la période allant du 15 du mois précédent au 14 inclus du mois courant. La régularisation se fait sur la base d'une facture ou d'une note de crédit en fonction de la différence entre le montant correspondant aux arrêts en gare réels pour la période horaire et les montants payés dans le cadre de la facturation mensuelle qui correspondent aux arrêts en gare planifiés pour cette même période.

Le forfait pour l'accès aux gares et aux services de sûreté est facturé avec la première facture mensuelle.

En ce qui concerne la rétribution spécifique relative aux affiches horaires, elle est facturée le mois suivant la Demande de l'EF. La TVA sera mentionnée séparément sur la facture et sera due par l'EF. Les modalités de paiement sont indiquées sur la facture.

Les factures seront exclusivement envoyées et reçues par voie électronique à l'adresse reprise au Contrat, sous réserve des exceptions prévues à l'article 53§2bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour la transmission/réception des factures, les Parties utilisent la facturation électronique (e-facturation) c'est-à-dire qu'elles la transmettent via la plateforme en ligne *Mercurius* (un point d'accès de Peppol). Les Parties prennent les mesures techniques et administratives nécessaires pour envoyer, recevoir et stocker des factures électroniques structurées conformément aux exigences légales. En cas de défaillance technique ou de force majeure, la Partie concernée en informe l'autre Partie sans délai. Après la fin de la défaillance technique ou du cas de force majeure, la facture est de nouveau envoyée et reçue dans un format électronique structuré (facturation électronique).

3.2 Paiement

3.2.1 Délai de paiement des factures

Les factures de la SNCB doivent être réglées par domiciliation européenne (mandat SEPA). Elles sont présentées au paiement au plus tard dans les 30 jours calendrier à compter de la date de facturation.



3.2.2 Contestation de la facture

Les factures sont considérées être acceptées de manière irrévocable par l'EF si elles ne sont pas contestées endéans les 15 jours calendrier suivant leur envoi au service Rail Related Services de la SNCB (voir SPSA – article 1.2).

La contestation de la facture ne décharge en aucun cas l'EF de l'obligation de procéder au paiement des éléments non contestés de la facture.

La lettre de contestation doit préciser l'étendue, la nature et la motivation de la contestation ainsi que les références exactes de la facture contestée (date et numéro de facture) et fournir tous les documents justifiant cette contestation.

La SNCB réagira par courrier recommandé dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la contestation.

3.2.3 Conséquences du défaut de paiement

En cas de non-paiement ou de paiement partiel d'une facture à son échéance, un intérêt est dû par l'EF de plein droit et sans mise en demeure préalable, conformément à l'intérêt fixé selon les dispositions de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sur les montants dus jusqu'à leur paiement intégral.

Outre l'obligation de payer cet intérêt, des frais administratifs de 40€ seront dus par l'EF, de plein droit et sans mise en demeure. Ces frais administratifs seront facturés pour couvrir les frais de recouvrement de la SNCB. En cas de frais de recouvrement plus élevés, la SNCB est en droit de récupérer ces frais supplémentaires sur la base d'une justification écrite.

En application de l'article 13.6 du Règlement d'exécution 2017/2177, en cas de manquement répété de l'EF à ses obligations de paiement, la SNCB se réserve le droit d'exiger, à sa première demande, une garantie bancaire à première demande en sa faveur auprès d'une institution financière reconnue au sein de la zone euro et reprise sur le site web de la Banque Nationale de Belgique dans la liste des "établissements de crédit agréés en Belgique" ou "établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui ont notifié leur intention d'exercer des activités bancaires en libre prestation en Belgique". Le montant de la garantie devra être égal à 30 % du montant annuel du Contrat. En cas de contrats renouvelables annuellement, les 30 % sont d'application sur la valeur annuelle du Contrat, et la garantie financière sera de nouveau fixée chaque année. Dès le lendemain de l'échéance d'une facture, la SNCB pourra faire usage de cette garantie bancaire à première demande sans mise en demeure préalable. La garantie financière sera alors reconstituée par l'EF dans les cinq jours calendrier sous peine de suspension par la SNCB de la fourniture des Prestations.

Si l'EF ne s'acquitte pas de sa dette dans le mois qui suit la mise en demeure formelle, et si l'EF ne fournit pas de garantie bancaire (dans le cas où cette dernière est exigée par la SNCB), la SNCB se réserve le droit de suspendre les droits d'accès de l'EF.



4. Responsabilité

4.1 Principes

En cas de manquement imputable à l'une des Parties, sa responsabilité ne peut être engagée que contractuellement, et les exclusions et limitations suivantes de responsabilité s'appliquent :

1. Seule les Parties peuvent être tenues responsable : leurs collaborateurs, à savoir le personnel et les membres des organes de gestion, quel que soit leur statut (tant ceux sous autorité de la Partie concernée que les indépendants), [et/ou les actionnaires] [et/ou les auxiliaires directs ou indirects], ne peuvent être tenus responsables ni contractuellement ni extra-contractuellement ;
- 2 Une Partie ne peut être tenue responsable que pour les dommages directs, prévisibles et matériels prouvés de l'autre Partie. Les autres dommages, tels que les dommages indirects ou immatériels (par exemple, la perte de bénéfices ou de chiffre d'affaires, la perte d'opportunités, les dommages de production ou opérationnels) ne sont pas indemnisés ;
- 3 La responsabilité des Parties est en tout état de cause limitée à € 70.000.000 (septante millions) par évènement ;
- 4 Les Parties doivent s'informer par écrit au plus tard dans les 10 jours suivant la date à laquelle le manquement a été constaté.

Ces exclusions et limitations de responsabilité ne s'appliquent pas dans la mesure où la responsabilité ne peut être exclue ou limitée en vertu des règles de droit impératives applicables.

4.2. Cas particuliers

a) Travaux de maintenance et de construction dans les installations

La SNCB a le droit d'effectuer dans ses installations tous les travaux nécessaires qu'elle a prévus en vue de leur extension, modernisation, rénovation ou maintenance. La SNCB informera chaque EF des travaux prévus et susceptibles d'avoir un impact sur la prestation de service de l'EF, dès qu'elle disposera du planning définitif des travaux et au plus tard un mois avant le début de ces travaux. La SNCB se concertera avec toutes les EF qui exploitent des services ferroviaires sur la base de ce document afin de limiter au minimum les éventuels désagréments engendrés par les travaux.

Sauf en cas de faute intentionnelle de la SNCB, l'EF renonce à toute indemnisation pour les troubles et dommages qu'elle, ses voyageurs, son personnel, ses sous-traitants ou ses fournisseurs subiraient du fait des travaux.

b) Travaux non programmés dans les installations et fermeture de gare

En cas de défaillance d'une installation empêchant son utilisation, la SNCB peut être contrainte sans préavis de fermer subitement certaines installations (notamment des escalators, des accès,...) pendant le temps nécessaire à la remise en état.

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la demande des services de police ou en cas de danger avéré pour la sécurité des usagers, une partie ou la totalité de la gare peut être fermée.

Sauf en cas de faute intentionnelle de la SNCB, l'EF renonce à toute indemnisation pour les troubles et dommages qu'elle, ses voyageurs, son personnel, ses sous-traitants ou ses fournisseurs subiraient du fait des travaux ou circonstances susmentionnées.



5. Assurance

Avant l'utilisation effective des Accès / Services, l'EF devra fournir une attestation d'assurance valable pour toute la durée du Contrat Gare précisant la nature et l'étendue des garanties (montant des garanties et dommages assurés). L'EF est tenue de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances, une police d'assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités lui incombant au titre des risques mis à sa charge aux termes de l'article 4.

Cette police doit être assortie des clauses de renonciation à recours de l'EF et de ses assureurs contre la SNCB, ses agents respectifs et ses éventuels assureurs, conformément à ce qui est prévu à l'article 4. Au moment de l'introduction de sa Demande, l'EF devra fournir une attestation d'assurance valable pour toute la durée du Contrat Gare précisant la nature et l'étendue des garanties (montant des garanties et liste des principales exclusions).

L'EF s'engage à conserver pendant toute la durée du Contrat Gare cette police d'assurance. En cas d'absence ou d'insuffisance de garantie, pour quelque raison que ce soit, l'EF prendra directement en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité lui incombant.

6. Résiliation / suspension

6.1 Résiliation de plein droit

Sans préjudice de l'article 5 et sans préjudice des rétributions, dédommagements et intérêts de retard dont l'EF serait encore redevable, si l'EF ne dispose plus de la licence permettant de circuler sur le réseau belge, le Contrat Gare peut être résilié légalement par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 Résiliation anticipée pour faute

6.2.1. En cas de manquement grave ou répété

En cas de manquement grave ou répété par l'EF à l'une quelconque des obligations essentielles mises à sa charge par le Contrat Gare notamment au regard de l'hygiène, la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, la SNCB pourra la mettre en demeure par courrier recommandé avec avis de réception :

- de mettre un terme à ce manquement ;
- de faire valoir les mesures prises pour éviter que le manquement ne se reproduise, dans les deux cas, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires.

Si, à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé ou si les dispositions utiles n'ont pas été prises en vue de le réparer, la SNCB se réserve le droit de prendre toutes les dispositions à cette fin, aux risques et frais de l'EF, jusqu'au rétablissement de la situation y compris la suspension d'une partie ou de la totalité des Accès et Services, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'EF.



6.2.2. Suspension du Contrat par la SNCB

Sans préjudice de l'application de l'article 6.2.1, la SNCB peut également suspendre avec effet immédiat les droits d'accès conférés à l'EF par le Contrat Gare existant, dans les circonstances suivantes, moyennant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- a) l'EF ne dispose plus des certificats légalement requis pour circuler sur le réseau belge ;
- b) l'assurance responsabilité civile imposée à l'EF (cf. article 6) n'est plus acquise à un quelconque moment pendant la durée du Contrat Gare et l'EF n'est pas en mesure de présenter à la SNCB une police d'assurance équivalente dans un délai de quinze (15) jours calendrier ;
- c) dans l'hypothèse telle que décrite au dernier paragraphe de l'article 3.2.

6.3 Résiliation par l'EF

L'EF a le droit de résilier le Contrat Gare à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception à la SNCB, moyennant un préavis de trois (3) mois.

7. Sécurité

L'EF doit préalablement informer la SNCB par écrit à propos de tous les éléments qui peuvent constituer un risque pour la sécurité de l'exploitation, des personnes ou des biens.

La SNCB se réserve le droit de lui refuser l'accès (futur) à ses installations si le comportement de l'EF, de ses préposés ou de ses agents d'exécution compromet la sécurité ou le fonctionnement normal au sein desdites installations.

L'EF et ses auxiliaires ne peuvent accéder aux installations de la SNCB que dans le but renseigné à la SNCB et pour lequel la SNCB a marqué son accord.

8. Environnement

Si lors de l'occupation des installations par l'EF, des substances nuisibles pour l'environnement venaient à être libérées, l'EF doit immédiatement en informer la SNCB par écrit.

Si l'absence d'informations préalables ou la communication d'informations incomplètes ou erronées vient à causer une situation dangereuse ou une pollution nécessitant absolument certaines mesures telles qu'une évacuation ou l'arrêt des activités ou un assainissement au sein de l'installation, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.

Si la SNCB est astreinte à la réparation des dommages environnementaux provoqués par l'EF ou dus à l'absence d'informations préalables, ou à des informations incomplètes ou erronées, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.



9. Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles, ou du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou le retard dans l'exécution des dites obligations résulte d'un cas de force majeure.

Par cas de force majeure, on entend tout événement inévitable, imprévisible et extérieur à l'influence de la Partie défaillante, rendant partiellement ou totalement impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre de ce Contrat.

Sont considérés, par exemple, mais pas exclusivement comme cas de force majeure : les conflits armés (guerre, soulèvement, etc.), les crimes et délits (sabotage, vol, terrorisme, vandalisme, etc.), les manifestations ou événements, les troubles sociaux (boycotts, grèves et grèves sectorielles, lock-out, occupations, etc.), les catastrophes naturelles et les conditions climatiques extrêmes (inondations, tempêtes, neige, etc.), les accidents (explosions, incendies, etc.), les interventions de toute autorité compétente, ("le fait du prince"), les interruptions de courant et de télécommunications, les maladies, épidémies, etc..

La Partie qui invoque la force majeure doit en aviser immédiatement l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie qui, par suite d'un cas de force majeure, est empêchée d'exécuter ses obligations ou n'est pas en mesure de les exécuter dans les délais requis, n'est pas tenue d'indemniser l'autre Partie du préjudice qu'elle subit du fait de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive de ses obligations.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible par la force majeure sont suspendues pendant la durée de la force majeure, les autres clauses restant en vigueur. Les Parties examineront conjointement les mesures alternatives qui peuvent être prises pour remplir leurs obligations.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution et limiter les effets préjudiciables de la force majeure tant pour elles-mêmes que pour les tiers.

Le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties si le cas de force majeure dure plus de trente (30) jours calendrier ou si l'impossibilité d'exécution peut raisonnablement être considérée comme définitive. La résiliation du Contrat prend effet huit (8) jours calendriers après la date d'envoi de la notification par courrier recommandé de la Partie qui résilie le Contrat.

10. Confidentialité

Les Parties reconnaissent que, dans le cadre de la négociation, de la signature et de la mise en œuvre du Contrat, elles auront accès aux informations techniques, commerciales, financières, administratives et autres de l'autre Partie. Les Parties conviennent que toutes les informations qu'elles reçoivent au cours des négociations et de la mise en œuvre du Contrat sont strictement confidentielles (ci-après, les « Informations Confidentielles ») et ne seront utilisées que dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du Contrat, car les Parties souhaitent protéger ces Informations Confidentielles, préserver leurs droits sur ces Informations et en interdire l'utilisation et la diffusion non autorisées.



Compte tenu de la nature stratégique de ces Informations et de l'intérêt légitime des Parties à ce qu'elles restent confidentielles, il convient de les garder confidentielles et de les protéger pendant une longue période.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer toute Information Confidentielle à quiconque sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie et de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter la divulgation, la diffusion et l'utilisation non autorisées des Informations Confidentielles ; au moins les mêmes mesures qui sont prises pour protéger ses propres informations confidentielles de même nature, à tout moment pendant la durée du Contrat. Ces obligations restent en vigueur et ne peuvent être résiliées pendant la durée du Contrat, prolongée d'une période de dix (10) ans après la fin du Contrat.

Toutefois, chaque Partie peut divulguer les Informations Confidentielles :

- a) à ses employés, dirigeants, agents, consultants ou sous-traitants (ci-après, les « Représentants ») qui ont besoin de connaître ces Informations Confidentielles afin d'assurer l'exécution de ses obligations contractuelles, à condition que la Partie qui divulgue les Informations Confidentielles à ses Représentants prenne toutes les mesures raisonnables et se porte garante pour assurer que ceux-ci respectent ces obligations de confidentialité comme s'ils étaient Partie au Contrat ;
- b) si cela est exigé par la loi, par un tribunal compétent ou par toute autorité gouvernementale ou réglementaire compétente.

N'est pas considérée comme Information Confidentielle, toute information :

- a) qui est ou devient publique en l'absence d'une violation de ce Contrat ; ou
- b) dont la Partie réceptrice peut prouver que cette information était déjà connue par elle au moment de la divulgation par la Partie divulgateuse ; ou
- c) qui est reçue de la part d'un tiers qui n'a pas acquis ou divulgué cette information de façon injustifiée ou dommageable ; ou
- d) dont la Partie réceptrice peut prouver que cette information a été développée indépendamment par elle par un moyen autre que son accès à l'Information Confidentielle.

11. Propriété intellectuelle

Le Contrat n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle de l'une à l'autre Partie.

Les droits de propriété intellectuelle que détient chaque Partie ou son sous-traitant demeurent sa pleine et entière propriété.

12. Traitement des données à caractère personnel

Tout traitement des données à caractère personnel par les Parties dans l'exécution du Contrat sera en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données (le "Règlement général sur la protection des données", applicable dans tous les États membres à partir du 25 mai 2018). La politique de confidentialité de la SNCB relative à la vie privée peut être consultée sur <https://www.belgiantrain.be/fr/privacy>.



Dès que les Parties se mettent effectivement à disposition mutuelle des données à caractère personnel, les modalités pratiques, ainsi que les droits et obligations réciproques entre les Parties, font l'objet d'un accord distinct.

13. Autres dispositions

13.1 Modification du Contrat

Toute modification au Contrat fera l'objet d'un avenant qui devra être signé par les Parties. Une modification considérée comme mineure par les Parties pourra être valablement entérinée par le biais d'un échange d'e-mails avec accusé de réception confirmant l'accord des Parties sur la modification en question.

Par dérogation à ce principe, la SNCB se réserve le droit de modifier unilatéralement certaines dispositions contractuelles dans les cas où la loi ou l'Autorité de contrôle l'impose.

Enfin, les présentes Conditions Générales et le SPSA sont susceptibles d'être adaptés pour chaque nouvelle année civile par la SNCB (publication de la nouvelle documentation plusieurs mois avant leur entrée en vigueur). Dans ce cas, l'EF en sera informée et sera réputée les avoir acceptées. Ces Conditions Générales feront alors automatiquement partie intégrante du Contrat.

Si par les modifications visées au paragraphe précédent, des éléments essentiels du Contrat sont modifiés, l'EF peut résilier le Contrat moyennant un préavis de trois mois, qui, pour être valable, devra être formellement notifié au SPOC pour les RRS de la SNCB (par courriel et par lettre recommandée) dans le mois de la communication de la modification.

13.2 Cessibilité

Aucune des Parties n'est autorisée à céder le Contrat ou les droits et obligations y afférents sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

En cas de cession ou transfert autorisé par la SNCB, l'EF reste solidairement tenue avec le cessionnaire des droits et obligations du Contrat sauf accord contraire convenu par écrit de la SNCB.

13.3 Sous-traitance

Les Parties peuvent faire exécuter une partie ou l'ensemble des obligations issues du présent Contrat par un sous-traitant moyennant l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

13.4 Renonciation de droits

Le fait que l'une des Parties n'exerce pas les droits qui lui sont conférés par le Contrat Gare ne peut jamais être considéré comme une renonciation à l'exercice de ces droits.

13.5 Conditions générales de l'EF

Les conditions générales de l'EF ne s'appliquent pas au présent Contrat.



13.6 Cybersécurité

La SNCB est soumise à la législation sur la cybersécurité¹ en tant qu'entreprise essentielle. Le cas échéant, l'EF doit veiller à ce que la SNCB puisse remplir ses obligations qui en découlent. A cette fin, l'EF doit mettre en œuvre les mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ses réseaux et systèmes d'information et, si nécessaire, assister la SNCB en cas d'incidents (ceci inclut, entre autres, l'assistance à la SNCB pour prendre les mesures nécessaires telles que la collecte d'informations et les exigences de notification). L'EF doit, entre autres, informer la SNCB dans les 24 heures de tout incident éventuel tel que défini dans la législation sur la cybersécurité pouvant impacter la SNCB.

14. Droit applicable - tribunaux compétents

Les présentes Conditions Générales, le SPSA ainsi que le Contrat conclu entre la SNCB et l'EF auxquels s'appliquent ces conditions, sont soumis au droit belge.

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

¹ La législation sur la cybersécurité signifie,

(a) la directive NIS 2 : Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 ;

(b) la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique ;

(c) le Cyber Resilience Act (CRA) : Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 ;

(d) le Cyber Security Act : Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) no 526/2013.